

DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE

DE

SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

VOIRIE COMMUNALE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UNE NACELLE

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération L2122-22 du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

VU la nécessité de fixer les tarifs de droits de voirie, selon l'arrêté du 19 novembre 2021,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du vendredi 14 octobre 2022 qui a été présentée par VOSGES DEMOUSSAGE 69 bis rue des Aulnes 88150 THAON-LES-VOSGES, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner une nacelle sur le trottoir au droit du bâtiment se situant 44 rue des 3 Villes à Saint-Dié-des-Vosges, à compter du lundi 24 octobre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

A R R E T E

Article 1^{er} : VOSGES DEMOUSSAGE 69 bis rue des Aulnes 88150 THAON-LES-VOSGES est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une nacelle sur le trottoir au droit du bâtiment sis 44 rue des 3 Villes à Saint-Dié-des-Vosges, à compter du lundi 24 octobre 2022, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES :

a) INFORMATIONS DES CHANTIERS :

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes : organisme maître d'ouvrage, nature des travaux et leur durée, destination des travaux, nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur. Le chantier devra être balisé par le pétitionnaire.

b) MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION :

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec les services municipaux pour assurer la continuité de la circulation. D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans arrêté municipal, même momentanément, ni de se stationner en bilatéral.

c) CHEMINEMENT DES PIETONS :

Le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité sur le trottoir, même pour les personnes à mobilité réduite.

d) DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de ses faits.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville de Saint-Dié-des-Vosges qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la Ville de Saint-Dié-des-Vosges en garantie pour les dommages causés à installations du fait des tiers.

e) DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'abandon ou de cession du poste, la demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée AR. La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté du Maire susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : VOSGES DEMOUSSAGE paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 14 octobre 2022

Le Maire



Bruno TOUSSAINT